



LE MANDATAIRE D'UN PARTI POLITIQUE

LE RÔLE ET LES MISSIONS

Vérifié le 01/06/2017 – CNCCFP

Le mandataire est chargé de recueillir des fonds au nom et pour le compte des partis politiques ou de leurs organisations territoriales (fédération, comité, section...) ou spécialisées (structures hors de France, jeunes...).

L'enregistrement comptable :

- Enregistrer et identifier toutes les recettes :
 - o dons et cotisations de personnes physiques ;
 - o collectes ;
 - o financement public ;
 - o dévolutions de l'excédent des comptes de campagne ;
 - o contributions reçues d'autres formations politiques ;
 - o autres produits.
- Distinguer les recettes donnant lieu à la délivrance d'un reçu :
 - o cotisations des adhérents ;
 - o contributions des élus (les contributions ou cotisations d'élus correspondent aux reversements fait au mandataire de tout ou partie des indemnités perçues par l'écu au titre de son mandat d'écu) ;
 - o dons des personnes physiques.

Il est à noter que seuls les dons ont l'obligation de transiter par le compte du mandataire du parti. Dès lors qu'un don, une cotisation ou une cotisation d'écu transite par le compte bancaire du mandataire, ce dernier a l'obligation de délivrer un reçu au donateur ou au cotisant édité par la CNCCFP.

- Ventiler les versements à double imputation.

L'identification des personnes physiques :

- Enregistrer pour chaque donateur ou cotisant :
 - o nom et prénom ;
 - o adresse du domicile fiscal ;
 - o un identifiant unique ;
 - o le mandat en présence d'une contribution d'écu.

L'enregistrement de l'opération :

- Enregistrer le montant.
- Enregistrer le mode de versement :
 - o espèces ;
 - o chèque ;
 - o carte bancaire ;
 - o virement ;
 - o prélèvement.
- Enregistrer la date du versement.

Le contrôle de la régularité des opérations :

- Vérifier l'absence de versement en provenance d'une personne morale (seuls les partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et ayant respecté leurs obligations comptables peuvent financer un parti politique).
- Vérifier que les dons et cotisations cumulés ne dépassent pas 7 500 euros par personne physique et par an (seules les cotisations d'élu ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond).
- Vérifier qu'aucun don de plus de 150 euros ne soit versé en espèces.
- Vérifier que les montants des cotisations d'élus prévus par les barèmes du parti soient respectés (les sommes versées au-delà du montant prévu par le barème doivent être enregistrées en don).
- Vérifier que les soldes positifs des comptes des mandataires d'un candidat à une élection ne proviennent pas de l'apport personnel du candidat, auquel cas les fonds ont vocation à retourner dans le patrimoine du candidat.
- Mettre en place un tableau de contrôle de trésorerie afin de s'assurer de la cohérence entre les recettes enregistrées et les opérations donnant lieu à l'émission d'un reçu (un exemple de tableau de contrôle de trésorerie est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cnccfp.fr/index.php?art=756>).
- Identifier au sein des relevés bancaires les « anomalies » (prélèvements rejetés, chèques impayés, etc.).

L'émission des reçus :

- Émettre un reçu par personne physique en distinguant les dons, les cotisations et les cotisations d'élu (il est possible d'émettre un seul reçu cumulant l'ensemble des dons ou des cotisations perçus, voire de cumuler l'ensemble des dons et des cotisations sur un même reçu si le mode de paiement utilisé est identique pour les différents versements. Il convient dans cette hypothèse d'établir un fichier détaillant l'ensemble des versements effectués par donateur ou cotisant).

- Indiquer la date du versement (en cas de versements successifs à l'aide du même mode de paiement, il est possible de cumuler le montant sur un seul reçu et d'indiquer la date du dernier versement).

Lorsque le paiement intervient par chèque, la date à retenir est celle de la réception de la lettre si le chèque est adressé par courrier même si le mandataire ne le porte pas immédiatement au crédit de son compte bancaire ou celle de la remise du chèque lorsque celle-ci est effectuée directement au mandataire (l'utilisation d'un tampon dateur peut être utile dans un tel cas de figure).

Il est donc possible de rattacher à l'exercice n des chèques encaissés en début d'année n+1.

En revanche, il convient d'arrêter, en accord avec le ou les commissaires aux comptes du parti, une date limite au-delà de laquelle les chèques de l'année n (et rattachés comptablement à la même année) ne sont plus encaissés en année n+1 (courant janvier).

- Indiquer l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant.
- Indiquer le nom et l'adresse du mandataire au verso du reçu dès lors que le montant total du don et/ou de la cotisation excède 3 000 euros.

Les justificatifs de recettes :

Une fois les reçus délivrés, les souches sont renvoyées à la CNCCFP accompagnées d'une copie des justificatifs de recettes correspondants. Il en est de même des souches et des reçus non utilisés.

- Retourner les documents bancaires du compte unique :
 - o copie des relevés bancaires ;
 - o copie des bordereaux de remises en banque des chèques et des espèces ;
 - o les listings des paiements par prélèvement et virement bancaires.
- Retourner un état nominatif des donateurs et cotisants indiquant si nécessaire le détail du cumul des sommes versées (le modèle de la liste des donateurs et cotisants conçu pour les partis politiques peut être utilisé par le mandataire : http://www.cnccfp.fr/docs/partis/demat/Cahier_des_charges_liste_donateurs_cotisants.pdf).
- Retourner la fiche de synthèse jointe à l'envoi des reçus par la commission au sein de laquelle sont précisés :
 - o le nombre de reçus édités par personne physique ;
 - o les opérations n'ayant pas donné lieu à émission de reçu ;
 - o les opérations ayant donné lieu à annulation ou remboursement ;
 - o les recettes comptabilisées sur l'année n-1 mais versées en banque en début d'année n.
- Les reçus inutilisés.
- Les souches de reçus utilisés.

Il est fortement recommandé de retourner l'ensemble de ces documents sous format numérique.

Afin de permettre un enregistrement rapide des retours, il convient d'identifier clairement l'expéditeur sur le colis envoyé à la commission et de rappeler le numéro de commande mentionné dans la lettre reçue à l'occasion de la réception des formules (en cas de colis multiples indiquer le numéro du colis sur le nombre total (n/N)).

Les cas particuliers :

Seule la personne ayant effectué le versement d'un don ou d'une cotisation doit se voir remettre un reçu édité par la CNCCFP. En présence de chèques émanant de comptes joints, seul le signataire du chèque doit se voir remettre un reçu. Si les deux personnes titulaires du compte joint souhaitent faire un don, il est préférable que chacune d'entre elles effectue un chèque séparément dans la limite de 7 500 euros.

Les appels de fonds :

Les appels de fonds sur support papier ou par voie dématérialisée doivent obligatoirement indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association de financement et la date de l'agrément ou le nom du mandataire financier et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

Il est en outre obligatoire de mentionner les dispositions des premier et troisième alinéas de [l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique](#) ; à savoir, que les dons et cotisations ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros par personne physique et pour l'ensemble des partis politiques et que les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Enfin, les documents d'appel de fonds doivent mentionner le fait que ceux qui ont versé des dons à un ou plusieurs partis politiques en violation de l'article 11-4 précité sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un an d'emprisonnement.

Le calendrier (sous réserve des procédures internes de contrôle mises en oeuvre par le parti politique) :

- Estimation des besoins par le mandataire et envoi de sa demande en fin d'année n. La date limite de demande des reçus est le 15 février de l'année n+1 (un modèle de demande de formules numérotées est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cnccfp.fr/index.php?art=756>).
- Vérification et validation de la demande par la commission.
- Envoi par la commission (directement ou via un prestataire) des formulaires de reçus en début d'année n+1.
- Clôture de l'exercice au 31 décembre de l'année n, contrôle et opérations de régularisation au cours du mois de janvier de l'année n+1.

- Émission des reçus mi-février/début mars de l'année n+1.
- Renvoi des souches, formules inutilisées et copies des justificatifs de recettes au plus tard le 15 mars de l'année n+1. La date limite du 15 mars est reportée au 15 avril en cas de renvoi de la copie des justificatifs de recettes par voie électronique.

Il est à noter qu'une [procédure de dématérialisation](#) des reçus est ouverte aux partis politiques qui en font la demande.

Textes de référence :

- [Loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) relative à la transparence financière de la vie politique ;
- [Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990](#) relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- [Décret n° 90-606 du 9 juillet 1990](#) pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- [Décret n° 2015-48 du 22 janvier 2015](#) relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- [Article 200](#) du code général des impôts ;
- Articles [L. 52-5](#) et [L. 52-6](#) du code électoral.